

Il y a actuellement un cas soumis à l'arbitrage. Des travailleurs, invoquant leurs droits en vertu du bill 139 de l'Ontario, ont débrayé à cause des conditions de travail existant dans les mines d'uranium. L'employeur conteste ce droit en disant que les ouvriers violent la loi fédérale et non la loi provinciale. L'affaire a été soumise à l'arbitrage parce que les travailleurs tiennent à ce que les normes les plus strictes soient appliquées à leurs conditions de travail. C'est pourquoi j'ai présenté la question au ministre. Il faut catégoriquement placer les travailleurs de l'uranium, qu'ils soient employés dans les raffineries, les usines de traitement ou les mines, sous l'autorité la plus stricte. Il faut absolument faire disparaître ces limbes de la compétence fédérale-provinciale. Le ministre a convenu qu'il existait un problème et que nous devrions nous engager à assurer la sécurité et la réglementation du milieu de travail pour les premiers visés, les travailleurs.

Je ne suis pas dupe, monsieur l'Orateur. Je le répète au ministre: je vois bien que, aux termes de la Partie IV cela ne pourrait se faire, car la CCEA relève de la loi sur l'administration financière. J'espère que le ministre parviendra à convaincre ses collègues de la nécessité d'avoir un décret du conseil qui assure à ces ouvriers la protection de cette loi-là. Je supplie le ministre de le faire, car c'est ce que je me propose de dire aux travailleurs de ma région. En fait, je dois faire un discours à Blind River samedi après-midi, au congrès de nomination du candidat qui, j'espère, sera le prochain député d'Algoma à la Chambre.

Une voix: Rêveur que vous êtes.

● (1512)

M. Rodriguez: Le candidat néo-démocrate sera le prochain député d'Algoma à la Chambre. Dans mon discours à ce congrès, je traiterai de cette question. Je ne pousserai pas la naïveté jusqu'à dire que nous avons atteint le nirvana. Il reste encore au ministre à convaincre ses collègues que ce genre de changement s'impose. Je souhaite tout le succès possible au ministre dans sa tâche. Je sais ce qu'il pense de ce problème et il a mon appui. J'espère qu'il ira plus loin et plus haut.

M. Munro (Hamilton-Est): Je comprends.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre, je vous prie. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. Rodriguez est adoptée.)

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je me reporte à la page 28 du bill C-8. Je propose, avec l'appui de mon collègue, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Cullen):

Qu'on modifie le bill C-8, tendant à modifier le Code canadien du travail, à l'article 43, en retranchant les lignes 35 à 37, page 28, et en les remplaçant par ce qui suit:

Code canadien du travail

43. Les articles 122 et 123 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être remise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'alinéa 28(1) a) de la loi sur la Cour fédérale.

(2) Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) le permet, aucune ordonnance, décision ou procédure du Conseil faite ou prise en vertu de l'autorité réelle ou présumée des dispositions de la présente Partie

a) ne peuvent être mises en question, révisées, interdites ou restreintes, ou

b) ne peuvent faire l'objet de procédures devant un tribunal soit sous la forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement,

pour quelque motif y compris celui qu'elles outrepassent la juridiction du Conseil ou qu'au cours des procédures le Conseil a outrepassé ou perdu sa juridiction.

123. (1) Le Conseil doit, sur demande

Voilà maintenant. Les députés comprendront que cet amendement est destiné, à la satisfaction de tous, à mettre un terme aux retards inutiles imposés à la Cour fédérale par les organismes qui attendent les décisions du Conseil, ce qui retarde le jugement de la Cour fédérale au grand déplaisir des deux parties concernées. Cet amendement est similaire à des dispositions qui figurent dans d'autres lois provinciales.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre s'il vous plaît. Avant de présenter cet amendement, la présidence demande le consentement unanime de la Chambre pour retirer la motion n° 1, inscrite au *Feuilleton* au nom du député de Nickel Belt (M. Rodriguez). Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 1 de M. Rodriguez est retirée.)

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre a entendu le libellé de la motion du ministre du Travail (M. Munro). La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. Munro (Hamilton-Est) est adoptée.)

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Je voudrais maintenant attirer l'attention des députés sur l'article 62 du bill C-8, page 35. On le trouvera au bas de la page. L'article 171.1 est supprimé. Je propose, appuyé par mon collègue, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Cullen):

Qu'on modifie le bill C-8 en retranchant les lignes 31 à 39, page 35, et les lignes 1 à 7, page 36, et en les remplaçant par ce qui suit:

«171.1(1) Lorsqu'un employeur ou un agent négociateur est mis en demeure en vertu de l'article 146 après le 31 décembre 1975 d'amener des négociations en vue de conclure une première convention collective entre les parties concernant une unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité et que les conditions requises pour les alinéas 180(1)(a) à (d) ont été observées, le Ministre peut, à tout moment après la mise en demeure, s'il le juge utile ou opportun, ordonner au Conseil de faire enquête sur le différend et, si le Conseil le juge opportun, régler les modalités de la première convention collective entre les parties.